



COMITE PERMANENT D'EVALUATION

N/Réf: CPE/174/E-ND.N/2024

AVIS ENVIRONNEMENTAL

**OBJET : EIES-PGES DE LA SOCIETE GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL
« GLOMID SARL » AFFERENTS A LA DEMANDE DE
TRANSFORMATION DE L'ARPC N° 15899 EN AACP**

En date du 12 Août 2024, la Direction de Protection de l'Environnement Minier du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier, la lettre n° Réf/CAMI/DG/648/2024 du 09 Août 2024, transmettant pour instruction environnementale, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de la Société GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL « GLOMID SARL » afférents à la demande de transformation de l'ARPC n° 15899 en AACP

Conformément aux dispositions des articles 75 du Code Minier et 455 du Règlement Minier, l'instruction dudit dossier par le Comité Permanent d'Evaluation (CPE), au cours de sa session ordinaire du 14 août 2024, a attesté la conformité de l'EIES/PGES sous examen à l'Annexe VIII du Règlement sus-vanté.

Cependant, le CPE rappelle aux responsables de la Société GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL « GLOMID SARL » que l'exploitation de son projet telle que présentée dans l'EIES/PGES, va produire inévitablement une série d'impacts, le plus souvent néfaste ; notamment :

- La Perturbation de l'équilibre mécanique des sols et l'amorce des érosions par la suite ;
- Les émissions dans l'atmosphère des particules solides et le risque de dégradation de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre, occasionnées par l'expansion des poussières (TSP, PM10) et suite aux gaz dégagés par les engins miniers ;
- La dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraine ;
- Les nuisances sonores avec des vibrations tout autour des communautés locales ;

- La dégradation et la destruction des biocénoses, qui favorisent la perturbation de l'environnement biologique via les chaînes trophiques ;
- La modification éventuelle des paramètres physico-chimiques des eaux de surface, par les particules solides et autres se trouvant dans les eaux de ruissellement qui traversent la zone du projet ;
- Le risque sur la santé et le bien-être des populations locales et des employés (maladies respiratoires, accidents de circulation, etc.).

Pour cela, la Société GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL « GLOMID SARL » est tenue d'appliquer les mesures de suivi environnemental idoines afin de pallier à tous les problèmes environnementaux et sociaux qui résulteront de ses activités d'exploitation des produits de carrières ; à travers notamment :

- Le respect du programme de gestion des nuisances en bruit et vibrations tout autour des communautés locales concernées et du calendrier et des horaires des activités ou des opérations produisant les nuisances en bruits et vibrations et les mesures d'information préalable des communautés locales concernées ;
- Le respect des seuils de pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre et l'installation des dispositifs de contrôle de pollution de l'air ;
- L'installation à la sortie du broyeur, d'un dispositif permettant de confiner les zones d'émissions des poussières et de ralentir le flux des poussières provoquées par le souffle des chambres de broyage ;
- La mise en place des mécanismes de lutte contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines conformément aux normes de qualité avant leur destination finale ;
- Le respect du programme de revégétation du site et ses environs suivant le PGES contenu dans l'Etude ;
- La gestion efficace des huiles, lubrifiants et combustibles utilisés dans le projet ;
- Le recours à l'autorisation de la DPEM pour l'élimination ou le recyclage des déchets dans le site ou à l'extérieur chaque fois qu'il y aura nécessité ;
- La présentation dans les différents rapports périodiques, des résultats de la surveillance de la radioactivité effectuée dans tout le périmètre conformément à l'article 13 de l'Annexe VIII du Règlement Minier ;
- La mise à la disposition des travailleurs des Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés, et le respect des mesures concrètes de protection des travailleurs quant à l'observance du port des EPI ainsi que le suivi médical régulier de tous les travailleurs ;

- Le respect de la constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement selon les tranches prévues dans l'EIES/PGES et conformément à l'Annexe II du Règlement Minier ;
- L'élaboration, la signature et le dépôt dans un bref délai, du cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales conformément à l'Annexe XVII du Règlement Minier ;
- La transmission à la DPEM, dans un bref délai, de la synthèse de l'EIES/PGES approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Néanmoins, comptant sur la collaboration et la volonté de la Société GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL « GLOMID SARL » à respecter les normes environnementales de la République Démocratique du Congo, le Comité Permanent d'Evaluation (CPE) donne son **Avis Favorable** pour permettre à la société de commencer ses activités d'exploitation et de traitement des produits de carrières.

Fait à Kinshasa, le 20 SEPT 2024

Emmanuel NDIMUBANZI NGOROBA



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 0858193909
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
Numéro Impôt : A 0700326 N
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

Kinshasa, le 27 MARS 2025

N°Réf.:/CAMI/DG/043/2025

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur-Chef de Service de Protection de l'Environnement Minier à **KINSHASA/GOMBE**

A la société **GLOBAL MINING DEVELOPMENT SARL**
Avenue industriel n° 230B, 2eme rue,
à **KINSHASA/LIMETE**

Objet : Notification de l'Avis Environnemental favorable relatif à la demande de transformation de l'ARPC N° 15900 en AACP.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous notifier, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Avis Environnemental favorable émis par la Direction de Protection de l'Environnement Minier relatif à votre demande de transformation de l'ARPC N° 15900 en AACP.

Veuillez agréer, **Messieurs**, l'expression de notre considération distinguée.



Popo MABOLIA YENGA

Directeur Général